

RÈGLEMENT N° 2026-XXX

Règlement de la Ville d'Ottawa régissant le fonctionnement et l'utilisation des grands quadricycles dans la Ville d'Ottawa.

ATTENDU QUE le Code de la route de l'Ontario autorise l'exploitation de grands quadricycles sur la voie publique aux termes du Règl. de l'Ont. 411/22 : Projet pilote – Grands quadricycles;

ATTENDU QUE le projet pilote sur les grands quadricycles permet aux municipalités d'adopter de nouveaux règlements municipaux pour autoriser l'exploitation de grands quadricycles sur la voie publique et dans des secteurs relevant de la compétence de la municipalité;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil municipal de la Ville d'Ottawa édicte ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement :

« **chef de police** » désigne le chef de police du Service de police d'Ottawa, ou un représentant autorisé. (Chief of Police)

« **ville, Ville** » désigne la « personne morale » de la Ville d'Ottawa ou le territoire de la Ville d'Ottawa, selon le contexte. (City)

« **propriété de la Ville** » désigne tout trottoir, voie publique, sentier, chemin, allée piétonnière, parc, parc d'exposition, sentier polyvalent ou bien qui est de la compétence de la Ville. (City property)

« **passage pour piétons** » désigne la portion d'une voie publique, généralement à des intersections dotées de feux de circulation, d'une signalisation pour piéton ou de panneaux d'arrêt, qui relie les trottoirs pour former un passage continu ou qui est indiqué pour le passage des piétons par des panneaux, des lignes ou d'autres marques; aux passages pour piétons, les conducteurs doivent céder le passage aux piétons. (Crosswalk)

« **directeur des Services de la circulation** » désigne le directeur des Services de la circulation de la Direction générale des travaux publics, ou un représentant autorisé. (Director of Traffic Services)

« **directeur des Services des règlements municipaux** » désigne le directeur des Services des règlements municipaux de la Direction générale des services de protection et d'urgence, ou un représentant autorisé. (Director of By-law and Regulatory Services)

« **directeur général des Travaux publics** » désigne le directeur général des Travaux publics de la Direction générale des travaux publics, ou un représentant autorisé. (General Manager of Public Works)

« **voie publique** » s'entend notamment d'une route ordinaire ou d'une voie publique, d'une rue, d'une avenue, d'une allée, d'une entrée pour véhicules, d'une place, d'un pont, d'un viaduc ou d'un pont sur chevalets dont une partie est prévue pour le passage de véhicules ou utilisée par le grand public à cette fin et comprend la zone comprise entre les limites latérales de propriété de ces ouvrages. (Highway)

« **Code de la route** » désigne le Code de la route, L.R.O. 1990, chap. H.81, dans sa version modifiée. (Highway Traffic Act)

« **grand quadricycle** » désigne un véhicule, qui peut être à assistance électrique ou non, et qui :

- (a) possède quatre roues;
- (b) compte un minimum de 12 sièges, dont au moins un n'est pas muni de pédales;
- (c) possède un seul siège à partir duquel le véhicule est manœuvré et contrôlé;
- (d) ne compte pas de structure qui referme complètement la zone des occupants;
- (e) ne pèse pas plus de 1 150 kilogrammes;
- (f) ne mesure pas plus de 2,3 mètres de large;
- (g) ne mesure pas plus de 5,7 mètres de longueur;
- (h) ne mesure pas plus de 2,9 mètres de hauteur. (large quadricycle)

« **conducteur de grand quadricycle** » désigne une personne titulaire d'un permis de conduire valide de l'Ontario (catégorie A, B, C, D, E, F, ou G) conduisant un grand quadricycle et qui occupe le siège contenant :

- (a) un volant ou guidon utilisé pour manœuvrer;
- (b) des commandes de freinage de secours, des freins de stationnement ou de secours et un accélérateur;
- (c) des commandes pour les lumières phares, les feux arrière, les indicateurs de direction et les lampes de signalisation de détresse du véhicule;
- (d) un klaxon ou une cloche;
- (e) tout autre élément qui permet à la personne de contrôler et de manœuvrer le véhicule. (Large quadricycle operator)

« **propriétaire de grand quadricycle** » désigne une personne ou une organisation qui est le propriétaire légal d'un **grand quadricycle**, et qui assume la responsabilité de son inscription, de son assurance, de son entretien et de la conformité générale à la réglementation routière et de sécurité applicable. (Large quadricycle owner)

« **passager de grand quadricycle** » désigne chaque personne qui conduit un grand quadricycle autre que le conducteur du grand quadricycle. (Large quadricycle passenger)

« **lignes directrices sur l'examen des circuits des grands quadricycles** » désigne l'ensemble de règles ou de normes élaborées par la Ville, qui peuvent faire l'objet de mises à jour de temps à autre, et qui définissent où et comment le fonctionnement des grands quadricycles est autorisé sur la propriété de la Ville. Ces lignes directrices visent à assurer la sécurité des usagers de la route et à maintenir le fonctionnement adéquat du réseau de transport de la Ville. (Large Quadricycle Route Review Guidelines)

« **agent d'application des règlements municipaux** » désigne une personne nommée par le Conseil municipal pour faire appliquer les dispositions du présent règlement. (Municipal By-Law Enforcement Officer)

« **panneau officiel** » désigne un panneau situé sur la voie publique et approuvé par le ministère des Transports de l'Ontario. (Official sign)

« **parc** » désigne un terrain de jeu, de balle ou de sport, plage, y compris, sans toutefois s'y limiter, la superficie de l'eau contrôlée ou supervisée par la Ville, les terrains des alentours d'un centre de loisirs, d'un bâtiment communautaire, d'un complexe récréatif, d'un établissement de l'administration municipale, dont les théâtres en plein air, les places, les esplanades, les jardins, les plans d'eau, les sentiers piétonniers, les stationnements ou toutes les autres zones dont la Ville est propriétaire, locataire ou usager et consacrés aux loisirs actifs ou passifs, dont

les voies de circulation, les sentiers ou les zones de stationnement public qui y donnent accès. (Parkland)

« **piéton** » désigne une personne à pied, une personne en fauteuil roulant, ou un enfant dans un landau, une poussette ou une voiturette. (Pedestrian)

« **passage pour piétons** » désigne un endroit désigné pour traverser une route qui est indiqué par des marques spécifiques sur la chaussée et des panneaux (et peut comprendre des phares) où les conducteurs et les cyclistes doivent s'arrêter et céder toute la chaussée aux piétons jusqu'à ce qu'ils aient complètement traversé la route. (Pedestrian crossover [PXO])

« **personne** » désigne une personne physique, un employé, un partenariat, une personne morale et tout type d'association, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, successeurs, ayants droit ou autres représentants légaux auxquels le contexte s'applique. (Person)

« **agent de police** », « **constable** » ou « **constable spécial** » désigne une personne nommée par le Service de police d'Ottawa, et « **constable** » inclut un agent d'application des règlements municipaux nommé conformément au paragraphe 15(1) de la *Loi sur les services policiers*, (L.R.O. 1990, chap. P.15, dans sa version modifiée. (Police officer, Constable, Special constable)

« **bande cyclable réservée** » désigne les parties de la voie publique réservées par la Ville à l'usage des cyclistes et désignée par un panneau officiel ou des marques sur la chaussée. (Reserved bicycle lane)

« **voie réservée aux autobus** » désigne les parties de la voie publique réservées par la Ville à l'usage des autobus et désignée par un panneau officiel ou des marques sur la chaussée. (Reserved bus lane)

« **chaussée** » désigne la partie de la voie publique qui est améliorée, conçue ou généralement utilisée pour le passage de véhicules, à l'exception de l'accotement. Lorsqu'une voie publique comprend deux chaussées distinctes ou plus de deux, le terme est utilisé pour désigner chacune de ces chaussées séparément et non l'ensemble des chaussées. (Roadway)

« **accotement** » désigne la partie de la voie publique contiguë à la chaussée et dont la surface a été asphaltée, bétonnée ou gravelée en vue d'être utilisée par des véhicules. (Shoulder)

« **trottoir** » désigne les parties de la voie publique réservées par la Ville à l'usage des piétons. (Sidewalk)

« **panneau indicateur de véhicule lent** » désigne un panneau comme décrit dans le R.R.O. 1990, Règl. 616 : Panneau de véhicule lent aux termes du Code de la route. (Slow-Moving Vehicle sign)

« **véhicule** » désigne un véhicule automobile, une remorque, une locomotive routière, un tracteur agricole, une machine à construire des routes, une bicyclette et tout autre véhicule tiré, propulsé ou mû par une force motrice, dont la force musculaire, à l'exception des motoneiges et des tramways. (Vehicle)

APPLICATION DU RÈGLEMENT

2. Le présent règlement municipal s'applique à toutes les voies publiques et allées piétonnières ainsi qu'à tous les trottoirs, sentiers, chemins, parcs, parcs d'exposition et sentiers polyvalents appartenant à la Ville et réglemente l'utilisation et l'exploitation de grands quadricycles dans ces lieux.

RÈGLEMENT ASSUJETTI AUX LOIS

3. Les dispositions du présent règlement sont assujetties aux dispositions du Code de la route et du Règlement de l'Ontario 411/22, dans sa version modifiée.

4. Il est interdit d'utiliser, de permettre d'utiliser ou de faire fonctionner un grand quadricycle sur une voie publique, sauf autorisation par :

- (1) les dispositions du Code de la route et du Règlement de l'Ontario 411/22, dans leur version modifiée;
- (2) les dispositions concernant les véhicules du Règlement sur la circulation et le stationnement (n° 2017-301) de la Ville d'Ottawa, dans sa version modifiée; et
- (3) les dispositions des lois applicables et du présent règlement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. Il est interdit d'utiliser, de permettre d'utiliser ou de faire fonctionner un grand quadricycle sur une voie publique, sauf si le grand quadricycle respecte les spécifications établies dans le Règlement de l'Ontario 411/22.

6. Il est interdit de conduire un grand quadricycle sur la propriété de la Ville sans détenir de permis de conduire valide de catégorie A, B, C, D, E, F ou G

7. Les propriétaires et conducteurs de grands quadricycles devront obtenir et conserver un permis d'entreprise valide délivré par la Ville conformément au Règlement sur les permis d'entreprise, n° 2002-189, dans sa version modifiée.

8. Il est interdit d'utiliser, de permettre d'utiliser ou de faire fonctionner un grand quadricycle sur une voie publique dont la limite de vitesse légale est supérieure à 50 km/h.

9. Il est interdit d'utiliser, de permettre d'utiliser ou de faire fonctionner un grand quadricycle dans un parc, y compris les routes internes d'un parc, les voies d'accès, les voies de service ou dans des stationnements municipaux situés dans des parcs ou des installations récréatives de la Ville.

10. Nul propriétaire ou conducteur de grands quadricycles ne peut permettre à une personne ayant moins de 18 ans de conduire un grand quadricycle sans le port d'un casque conforme au Code de la route.

11. Nul propriétaire ou conducteur d'un grand quadricycle ne peut permettre que le nombre de passagers dépasse le nombre de sièges passagers disponibles.

12. Nul propriétaire ou conducteur ne peut autoriser un passager à conduire un grand quadricycle si ses pieds n'atteignent pas les pédales ou l'appui-pieds et que ses mains n'atteignent pas la zone de la table ou de la tablette.

13. Nul propriétaire ou conducteur de grand quadricycle ne peut autoriser le remorquage d'un véhicule ou d'un appareil par un grand quadricycle lorsqu'il circule, à moins d'y être autorisé par un agent d'application des règlements municipaux ou un agent de police.

14. Nul ne doit autoriser qu'un grand quadricycle soit laissé sans surveillance dans une zone n'ayant pas été approuvée au préalable par le directeur général des Travaux publics.

15. Nul ne doit arrêter ou stationner un grand quadricycle pour embarquer ou débarquer des passagers dans toute zone dans laquelle il est interdit de s'arrêter, zone de stationnement accessible sur rue, ou tout arrêt d'autobus comme défini par le Règlement sur la circulation et la stationnement ni stationner dans toute zone dans laquelle le stationnement est interdit.

16. Nul propriétaire ou conducteur de grand quadricycle ne peut utiliser ou ni laisser utiliser tout appareil de reproduction ou d'amplification de son à bord d'un grand quadricycle, à moins qu'une telle utilisation soit conforme au Règlement sur le bruit de la Ville d'Ottawa (n° 2017-255), dans sa version modifiée, et tout propriétaire ou conducteur doit veiller à ce que tout son soit produit de manière raisonnable et ne soit pas susceptible de déranger la quiétude, la jouissance paisible, le confort ou la commodité de particuliers ou du grand public.

FONCTIONNEMENT SÉCURITAIRE

17. Un conducteur de grand quadricycle doit se tenir dans la voie de droite, ou le plus près possible de la bordure de droite ou du côté droit de la chaussée, sauf pour se préparer à tourner à gauche à une intersection ou sur une route ou une allée privée.

18. Nul propriétaire ou conducteur ne peut autoriser le fonctionnement d'un grand quadricycle sans qu'il ne soit muni d'un éclairage nocturne adéquat trente (30) minutes avant le coucher du soleil et trente (30) minutes après le lever du soleil, et pendant les périodes de conditions météorologiques défavorables.

19. Il est interdit d'utiliser, de permettre d'utiliser ou de faire fonctionner un grand quadricycle sans panneau de véhicule lent installé à l'arrière du grand quadricycle.

20. Les conducteurs doivent garder une distance sécuritaire avec les piétons et les autres usagers de la route et doivent céder le passage aux piétons, y compris aux passages pour piétons, en ralentissant ou en arrêtant, au besoin, lorsqu'il n'y a pas suffisamment de place pour passer de façon sécuritaire.

21. Il est interdit d'utiliser un grand quadricycle de toute manière qui risque de blesser une personne ou d'endommager des biens, directement ou indirectement.

22. Nul ne doit utiliser un grand quadricycle à une vitesse de 17 km/h ou plus sur une surface plane.

23. Nul ne doit transporter ou autoriser le transport de carburant à bord ou à l'intérieur d'un grand quadricycle.

24. Tout propriétaire et conducteur de grands quadricycles doivent s'assurer que tous les contenants d'alcool et toute matière recyclable générés à bord d'un grand quadricycle par les passagers ou résultant de l'exploitation du grand quadricycle sont collectés, séparés des autres déchets et détournés soit à l'aide d'un programme de consigne ou de recyclage applicable, soit conformément aux exigences provinciales applicables.

25. Tout propriétaire et conducteur de grands quadricycles doivent s'assurer que toute matière recyclable et tout déchet généré par les passagers d'un grand quadricycle ou par l'exploitation du grand quadricycle soit ramassé et éliminé à l'aide du Programme de sacs jaunes de la Ville d'Ottawa pour les petites entreprises conformément au Règlement sur les services de gestion des déchets solides (n° 2024-453), dans sa version modifiée, ou par l'entremise d'une entente distincte avec les entreprises/propriétés partenaires pour tirer profit de leurs poubelles.

26. Nul propriétaire, conducteur ou passager d'un grand quadricycle ne doit déposer les matières recyclables ou les déchets générés à bord d'un grand quadricycle dans les poubelles sur les bords de rue, les poubelles des parcs ou toute poubelle de la Ville.

27. Nul propriétaire ou conducteur d'un grand quadricycle ne peut fournir ou vendre des contenants en verre aux passagers d'un grand quadricycle en tout temps pendant son fonctionnement.

APPROBATION DES CIRCUITS ET ROUTES INTERDITES

28. Il est interdit d'utiliser, de permettre d'utiliser ou de faire fonctionner un grand quadricycle sur une propriété de la Ville, sauf pour les circuits autorisés par les lignes directrices sur l'examen des circuits des grands quadricycles et les circuits approuvés par le directeur général des Travaux publics, ou son représentant.

29. Nonobstant l'article 28, le directeur général de la Direction générale des travaux publics peut approuver un circuit proposé, qui comprend les voies d'accès situées dans le parc Lansdowne, sous réserve que le circuit proposé réponde à toutes les autres exigences énoncées dans les lignes directrices sur l'examen des circuits des grands quadricycles.

30. Il est interdit d'utiliser, de permettre d'utiliser ou de faire fonctionner un grand quadricycle sur les trottoirs, les voies de transport en commun, les voies réservées aux autobus, les voies réservées aux vélos, les sentiers et les sentiers polyvalents.

31. Il est interdit d'utiliser, de permettre d'utiliser ou de faire fonctionner un grand quadricycle sur une propriété privée sans le consentement préalable du propriétaire de la propriété.

32. Le directeur général des Travaux publics, ou son représentant, peut établir et publier une liste des routes interdites pour le fonctionnement des grands quadricycles, et peut approuver ou révoquer l'approbation des cartes des circuits, conformément aux lignes directrices sur l'examen des circuits des grands quadricycles, en tenant compte de la gestion de la circulation, de déclarations de culpabilité répétées et de la sécurité.

33. Les circuits approuvés ne doivent pas comprendre :

- (1) de routes dont la limite de vitesse affichée est supérieure à 50 km/h;
- (2) de virages à gauche aux intersections sans feux de circulation où au moins une voie est classée comme une artère ou route collectrice principale; ou
- (3) de traversées en ligne droite à des intersections sans signalisation où la voie traversée est classée comme une route collectrice principale ou une artère.

34. La Ville doit effectuer l'examen et l'approbation des cartes de circuits proposés dans les quinze (15) jours ouvrables suivant leur réception, en tenant compte des considérations opérationnelles et de sécurité. À moins de mesures immédiates nécessaires pour des motifs de sécurité, la Ville peut modifier, suspendre ou révoquer l'approbation après un avis d'au moins quarante-huit (48) heures au propriétaire ou au conducteur.

35. Le directeur général des Travaux publics ou son représentant peut révoquer ou suspendre immédiatement l'autorisation d'une carte de circuits approuvée si :

- (1) elle n'est pas conforme ou n'est plus conforme à la liste des routes interdites établie conformément aux lignes directrices sur l'examen des circuits des grands quadricycles;

- (2) selon l'avis du directeur général des Travaux publics, ou de son représentant, l'exploitation des grands quadricycles conformément à la carte des circuits est susceptible d'entraîner des effets néfastes sur la sécurité du public ou la mobilité des usagers de la route dans les rues de la Ville;
- (3) le propriétaire ou le conducteur du grand quadricycle a été déclaré coupable à plusieurs reprises d'infractions en vertu des règlements municipaux applicables par rapport à l'exploitation de grands quadricycles.

PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

36. Nul ne peut exploiter de grand quadricycle sur une voie publique lorsque des restrictions relatives au stationnement et aux arrêts sont en vigueur, précisément entre 7 h et 9 h et entre 15 h et 18 h, à l'exception des jours fériés, et pendant les périodes où des restrictions d'arrêt ou de stationnement sont en vigueur.

PANNEAUX MIS EN PLACE PAR LE CHEF DE POLICE

37. Le chef de police ou son représentant désigné peut mettre en place et entretenir les panneaux officiels ou autorisés nécessaires à l'application des dispositions du présent règlement.

ENLÈVEMENT ET MISE EN FOURRIÈRE DES GRANDS QUADRICYCLES

38. La Ville peut enlever ou faire enlever un grand quadricycle placé, laissé, déposé ou immobilisé sur sa propriété en contravention avec les dispositions du présent règlement et le mettre en fourrière dans une installation.

39. Lors de la mise en fourrière d'un grand quadricycle en vertu du paragraphe (1), la Ville doit remettre un avis écrit au propriétaire, s'il est identifié, par voie électronique, par la poste ordinaire ou par livraison à domicile pour l'informer de la mise en fourrière de son grand quadricycle et lui donner un délai raisonnable pour la récupérer à l'installation d'entreposage.

40. Les frais d'entreposage indiqués à l'annexe A sont perçus pour chaque grand quadricycle mis en fourrière et entreposé aux termes du présent règlement, et ces frais sont exigibles et payables par le propriétaire à la date de mise en fourrière.

41. La Ville doit remettre ou demander qu'on remette le grand quadricycle à son propriétaire ou à son représentant moyennant présentation par le propriétaire ou son représentant d'une pièce d'identité satisfaisante et paiement intégral des frais d'entreposage prévus à l'annexe A.

42. Si un grand quadricycle est en fourrière depuis au moins 60 jours et si la Ville est incapable d'en identifier le propriétaire, cette dernière peut se débarrasser du grand quadricycle.

43. Si un avis a été donné à un propriétaire en vertu de l'article 30 et si, au terme d'un délai d'au moins 60 jours, le propriétaire n'a pas réclamé le grand quadricycle, la Ville peut se débarrasser du grand quadricycle conformément à la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, L.R.O. 1990, chap. R.25, dans sa version modifiée.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

44. La personne qui contrevient à une disposition du présent règlement est coupable d'une infraction.

45. Quiconque commet une infraction au titre du présent règlement s'expose à :

- (1) une amende de 500 \$ à 100 000 \$, comme le prévoit la disposition 1 du paragraphe 429(3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, dans sa version modifiée;
- (2) une amende pouvant dépasser 100 000 \$, comme le prévoit la disposition 1 du paragraphe 429(3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

46. Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'avoir enfreint le présent règlement, la Cour supérieure de justice ou tout tribunal compétent peut, outre la peine imposée à la personne, rendre une ordonnance interdisant la poursuite ou la récidive de l'infraction par la personne et exigeant que la personne remédie à la contravention de la manière et dans le délai que le tribunal estime appropriés.

ADMINISTRATION ET APPLICATION DE LA LOI

47. Le chef de police et les agents d'application des règlements municipaux de la Ville d'Ottawa sont chargés d'appliquer le présent règlement. Le directeur général des Travaux publics, le directeur des Services de la circulation et le directeur des Services des règlements municipaux, ou leurs représentants désignés sont autorisés à appliquer le présent règlement.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

48. Le présent règlement entre en vigueur le jour où le Conseil l'adopte et sera abrogé le 21 avril 2032, soit à la date d'expiration du Règl. de l'Ont. 411/22 : Projet pilote – Grands quadricycles, sauf en cas de prolongation et de modification par le Conseil.

TITRE ABRÉGÉ

49. Le présent règlement peut être cité comme étant le « Règlement régissant les grands quadricycles ».

SANCTIONNÉ ET ADOPTÉ ce XX jour de XXXXX 2026.

GREFFIÈRE MUNICIPALE ADJOINTE

MAIRE

ANNEXE A – FRAIS D'ENTREPOSAGE (grand quadricycle mis en fourrière)

Comprennent le retrait de la propriété de la Ville, sa mise en fourrière et son entreposage, l'administration et la gestion des avis ainsi que les récupérations et l'application du Règlement.

150 \$ par grand quadricycle (frais fixes de mise en fourrière et d'entreposage).